

**- TERRE D'Émeraude COMMUNALE
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 039-200090801-20250326-D_009_2025-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DÉLIBÉRATION N° 2025-09
SEANCE DU 26 MARS 2025**

Objet : PERSONNEL – Actualisation du Régime Indemnitaire au 1^{er} avril 2025.

Nombre de membres :

En exercice : **25**

Présents : **18**

Pouvoirs : **4**

Date de convocation : 20/03/2025

Date d'affichage : 03/04/2025

Votants :	22	Pour :	22	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----------	--------	-----------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt-cinq, **le 26 mars 2025** à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Tour du Meix, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis, Vice -Président.**

Délégués présents : **ALONSO** Philippe, **BLEUZE** Michel, **BORGES** Marielle, **BRANCHY** Isabelle, **BRIDE** Marcel, **CLOSCAVET** Marie Claire, **ETCHEGARAY** Josiane, **GRAS** Françoise, **MOREL** Alain, **MOREL** Denis, **MOREL** Patrice, **PARIS** Robert, **PONSOT** Pauline, **PUGET** Ginette, **RENAUX** Marie-Louise, **ROTA** Josiane, **RUDE** Bernard, **SCHAEFFER** Catherine.

Excusés : **BEVING** Christophe, **BROCHOIRE** Myrtille, **SARRAN** Jean-Louis

Excusés ayant donné pouvoir : **LUSSIANA** Eddy à Denis MOREL, **PANSERI** Marianne à **CLOSCAVET** Marie-Claire, **GAUTHIER-PACOUD** Sandrine à **ETCHEGARAY** Josiane, **PROST** Philippe à Catherine **SCHAEFFER**

Secrétaire de séance : **CLOSCAVET** Marie-Claire

Rapporteur : Denis MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2025,

Vu les tableaux des effectifs,

Considérant que les textes applicables aux attachés territoriaux, médecins territoriaux, aux psychologues, aux cadres infirmiers, aux infirmiers en soins généraux, aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, aux aides-soignants, aux rédacteurs territoriaux, aux auxiliaires de soins, aux adjoints administratifs, aux agents sociaux, aux adjoints techniques et aux adjoints d'animation ont été publiés et qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire,

Cette actualisation du Régime Indemnitaire au 1^{er} avril 2025, modifie et remplace la délibération n° 2024-22 du 2 juillet 2024.

Le Vice-Président expose

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A cela s'ajoutent, les primes instaurées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet de la réforme et qu'il convient donc de maintenir.

Après en avoir délibéré, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le complément indemnitaire Annuel (CIA) ainsi que toutes les primes listées ci-après et selon les modalités définies.

1) Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon les postes occupés et sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part du RIFFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88- alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de l'établissement – Mise en œuvre du projet d'établissement – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents et des résidents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

❖ **Agent de Catégorie A**

Arrêtés du 19 mars 2015, du 3 juin 2015 et du 29 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Attachés territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Directeur	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique et financière de l'établissement ; expertise de niveau supérieur ; management du personnel ; mise en œuvre des orientations politiques ; élaboration de projet d'établissement ; polyvalence importante ; disponibilité importante ; développement de nouveaux projets ;

Arrêtés du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Médecins territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	Médecin coordonnateur	43 80€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : Expertise médicale de niveau supérieur

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres de santé paramédicaux,		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	<i>Infirmier(ère) coordinateur(trice)</i>	25 500€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : Infirmier(ère) coordinateur (trice) : responsabilité du rôle propre d'IDE et du rôle médico délégué, rôle de coordination et de management des équipes. La profession est régie par le décret du 29 juillet 2004 du code de la santé publique qui définit l'ensemble des soins infirmiers. Ce texte réunit à la fois le décret du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles et l'ancien décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels.

Arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Psychologue		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	<i>Psychologue</i>	25 500€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : Psychologue : expertise, accompagnement, formation, relations interpersonnelles

Arrêtés du 21 et 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Infirmiers en soins généraux territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
A1	<i>Infirmier(ère)</i>	19 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité du rôle propre d'IDE et du rôle médico délégué. La profession est régie par le décret du 29 juillet 2004 du code de la santé publique qui définit l'ensemble des soins infirmiers. Ce texte réunit à la fois le décret du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles et l'ancien décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels.

❖ **Agent de Catégorie B**

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Responsable de service</i>	9 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Direction, Responsable de Service, agent avec technicités particulières</i>	17 480 €
B2	<i>Adjoint aux responsables de service ou Direction, responsable de projet</i>	16 015
B3	<i>Encadrement de proximité, Assistant de Direction</i>	14 650

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe B2** : expertise développé, encadrement et coordination.
- **Groupe B3** : encadrement, expertise

Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant création du statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Aides-soignants territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Aides-soignants</i>	9 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : responsabilité du rôle propre de l'aide-soignant

• **Agent de Catégorie C**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Auxiliaires de soins territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	<i>Auxiliaire de soins Territoriaux</i>	7 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : disponibilité importante –contexte de travail avec des publics sensibles-travail en équipe important- référente –diplôme d'Etat

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux	Plafonds annuels maxima
--------------------------------------	-------------------------

Groupe de fonctions	Emplois	(Correspondant aux plafonds réglementaires)
C1	<i>Secrétaire de Direction ou gestionnaire Comptable</i>	11 340 €
C2	<i>Fonction d'accueil, Agent d'exécution</i>	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base, initiative importante.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints d'animation territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	<i>Agent avec technicité particulière</i>	11 340
C2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : Expertise de niveau confirmé, travail avec du public sensible - disponibilité et créativité importante
- **Groupe C2** : travail avec du public sensible - disponibilité et créativité importante

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Adjoints sociaux territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	<i>Agent social</i>	7 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : disponibilité importante –contexte de travail avec des publics sensibles-travail en équipe important- référente

C.- Le réexamen du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis précédemment. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au minimum :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, une réussite à concours ...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D- Périodicité de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents concernés, avec modulation possible des montants sur l'année (notamment pour permettre le versement de la partie liée aux responsabilités de régie). Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et du taux d'activité.

2) Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafond fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants pourront varier d'une année à l'autre en fonction des résultats.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Les bénéficiaires du Complément Indemnitare Annuel (CIA) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon les postes occupés et sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B.- Les montants

Le montant du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle N-1, dans la limite des montants indiqués ci- après :

Attachés territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Directeur</i>	6 390 €
Médecins territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Médecin coordonnateur</i>	7 620 €
Psychologue		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Psychologue</i>	4 500 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Infirmier(ère) coordinateur(trice)</i>	4 500 €

Infirmiers en soins généraux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Infirmier(e)</i>	3 440 €
Moniteur-Educateurs et intervenants Familiaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Responsable de service</i>	1 230 €
Rédacteurs Territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Adjointe de direction</i>	2 380 €

B2	<i>Adjoint aux responsables de service ou Direction, responsable de projet</i>	2 185
B3	<i>Encadrement de proximité, Assistant de Direction</i>	1 995
Adjoints administratifs Territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Adjointe de direction</i>	1 260 €
C2	<i>Fonction d'accueil, Agent d'exécution</i>	1 200
Auxiliaires de soins Territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Auxiliaire de soins</i>	1 260 €
Adjoints animations Territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Agent avec technicités particulières</i>	1260
C2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €
Agents sociaux Territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Agent de service</i>	1 260 €

C- Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le CIA sera, en règle générale, versé annuellement aux agents concernés au mois de novembre. Le CIA sera attribué en fonction des résultats de l'entretien de l'année N-1 mais sera calculé en fonction du temps de travail, du taux d'activité et du temps de présence de l'agent sur l'année N.

En cas d'arrivée en cours d'année, l'agent n'ayant pas eu d'entretien annuel, la prime sera calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent sur la base de 300,00 € bruts pour un poste à temps complet. Pour un responsable de service administratif à temps complet qui encadre au moins 4 agents, la base de calcul sera de 550,00 € bruts. Ces bases de calcul concerneront les 12 premiers mois d'activité de l'agent.

En cas de départ en cours d'année, le montant du CIA sera versé au moment du départ de l'agent, ou au plus tard le mois suivant, mais sera proratisé en fonction du temps de travail, du taux d'activité et du temps de présence de l'agent sur l'année N.

En cas de sanction disciplinaire, le versement du C.I.A. sera annulé pour une année au moins. L'annulation du versement du C.I.A. pourra être supérieure à une année en fonction du niveau et du

type de sanction disciplinaire. La suppression du CIA sera effective l'année où la sanction sera prononcée. Dans l'éventualité où la sanction serait prononcée en décembre, le CIA ne sera pas versé l'année N+1.

En cas de départ en retraite, même en cours d'année, le CIA sera intégralement versé à l'agent. Son montant tiendra compte du temps de travail et du taux d'activité de l'agent.

3) **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonctions ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes :

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Rédacteurs
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs
Filière Sanitaire et sociale
Cadre d'emploi des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
Cadre d'emploi des aides-soignants
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins
Cadre d'emploi des agents sociaux
Filière Animation
Cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

L'indemnité de forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés s'élève à **6,72 euros** par heure depuis le 1^{er} janvier 2025 (Cf. Délibération du CIAS n° 2024-28 du 23/09/2024)

Les agents sociaux ne figurent pas dans la liste. Ils disposent d'un texte propre à la FPT, le décret N° 2008-797. Le montant de l'indemnité reste fixé à **6,28 euros** par heure.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette prime a été instituée par le décret n°76-208 du 24 février 1976 et du décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Elle est attribuée aux agents accomplissant un service normal de nuit entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Le taux est de 0,17 € par heure. Il subit une majoration lorsqu'un travail intensif est fourni et s'élève à 0,80 € pour toutes les filières sauf celle du médico-social pour laquelle la majoration horaire s'élève à 0,90€. Au titre des avantages acquis, la majoration de 1,07€ sera maintenue.

Modalités de maintien ou de suppression des différentes primes comme suit :

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pris dans le cadre d'un compte-épargne temps, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront maintenues en cas d'arrêt de maladie ordinaire mais suivront le sort du traitement.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, les primes seront proratisées en fonction de la quotité de travail à temps partiel
- Pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM) le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la première année, puis 60 % la deuxième et la troisième années.
- Pendant les périodes de Congé de Longue Durée (CLD) le régime indemnitaire est suspendu. En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Toutes les primes instituées seront suspendues dès le premier jour pour tous les congés d'invalidité temporaire imputable au service, pour les congés de maladie professionnelle et durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Précisions particulières

- Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Le Président arrêtera, par voie d'arrêté, les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués.
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et délibéré,

DECIDE DE CHARGER,

Monsieur le Vice-Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Le Vice-Président
Denis MOREL

